

Règlement du « Prix de Graz des Droits de l'Homme » de la Ville de Graz

Article 1 « Prix de Graz des Droits de l'Homme »

(1) Sur l'initiative du maire de la ville de Graz, Monsieur NAGL, ainsi qu'en raison de l'engagement en faveur des droits de l'homme par Monsieur Alfred STINGL, citoyen d'honneur et maire de la ville de Graz entre 1985 et 2003, la ville de Graz institue un prix pour honorer les initiatives en faveur des droits de l'homme intitulé « Prix de Graz des Droits de l'Homme ». Ce prix est destiné non seulement à honorer les réalisations des lauréats mais aussi à soutenir les initiatives visant à une plus grande justice, à la mise en oeuvre des droits de l'homme et à un rôle actif des villes et communes dans ce contexte dans le but d'ancrer ces valeurs dans la conscience publique.

(2) Le prix est prévu tous les deux ans dans le budget de la ville de Graz avec un montant de € 7.000 ,--. Il est décerné tous les deux ans. Un partage du prix est admis.

Article 2 Lauréats

(1) Le prix peut être attribué pour des initiatives et réalisations accomplies en Autriche et en Europe. L'accent sera surtout mis sur des réalisations s'inscrivant dans le cadre du développement de la tolérance, du dialogue et de la réconciliation à l'échelon communal et conformément à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

(2) Le prix peut être attribué à des personnes physiques, groupes de personnes ou personnes morales. Le « Prix de Graz des Droits de l'Homme » ne peut être accordé qu'une seule fois à un(e) même lauréat(e).

Article 3 Gestion

Au nom de la ville de Graz, la gestion est assurée par le « Grazer Büro für Frieden und Entwicklung » (Bureau de Graz pour la Paix et le Développement). Ce dernier assiste aussi bien aux réunions entre le jury et la commission consultative, qu'aux réunions de prise de décision du jury (voir article 5, point 6) pour conseiller et renseigner le jury.

Article 4 Propositions

(1) Toute personne est autorisée à proposer des candidatures. Il est interdit de proposer sa propre candidature.

(2) Les propositions de candidatures sont à adresser par écrit au bureau du « Prix de Graz des Droits de l'Homme » (adresse: « Grazer Büro für Frieden und Entwicklung, Keesgasse 6, 8010 Graz, Autriche).

Article 5 Vote du jury

(1) Le prix est attribué par le Sénat municipal de la ville de Graz sur proposition sans équivoque du jury constitué à cette fin.

(2) Le jury est composé des membres suivants :

1. le maire de la ville de Graz ou son représentant désigné par le maire lui-même ; il/elle présidera le jury.
2. un représentant de chaque parti politique représenté au conseil municipal de la ville de Graz
3. un membre désigné par le Forum Œcuménique des Eglises chrétiennes en Styrie
4. un membre désigné par Amnesty International, région Styrie
5. un membre désigné par la Ligue des droits de l'homme
6. Monsieur Alfred STINGL

(3) Un suppléant doit être nommé pour chaque membre, à l'exception de Monsieur STINGL. Le président du jury sera représenté par son suppléant.

(4) Les membres du jury seront nommés pour une période illimitée.

(5) Le président du jury doit convoquer le jury à une réunion délibérative avec la commission consultative au moins une fois par an.

(6) Le président du jury doit en outre convoquer le jury tous les deux ans à au moins une réunion pour voter l'attribution du prix. Les décisions du jury sont prises par vote à la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix le prix sera partagé.

Article 6 Commission consultative

(1) Une commission consultative sera constituée pour conseiller le jury.

(2) Cette commission se composera comme suit :

1. un membre désigné par l'ETC de Graz (European Training Center for Human Rights and Democracy)
2. un membre désigné par le Département du Droit International de la Karl-Franzens-Universität de Graz

3. un membre désigné par la Chaire UNESCO en Dialogue Interculturel et Interreligieux auprès de la Karl-Franzens-Universität de Graz
 4. un membre désigné par le président du Oberlandesgericht Graz (Tribunal Supérieur de Graz)
 5. un représentant de l'Assemblée des femmes de la ville de Graz
 6. un représentant du Bureau d'intégration de la ville de Graz
 7. un représentant du gouvernement régional de la Styrie
- (3) Un suppléant doit être nommé pour chaque membre de la commission.
- (4) Les membres de la commission seront nommés pour une période illimitée.

Article 7 Remise du prix

La remise du prix aura lieu à une date soit autour du 8 février, jour de la déclaration de Graz en tant que « Ville des droits de l'homme », soit autour du 10 décembre, Journée des droits de l'homme, à l'occasion d'une cérémonie officielle organisée par la ville de Graz.

Article 8 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur le lendemain de sa publication dans le Journal Officiel (Amtsblatt) de la ville de Graz.